

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.961 du 29 septembre 1998

A. 80.224/XI-4932

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 1998 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
"la décision de refus de régularisation de séjour prise
le 16 juillet 1998 et l'ordre de quitter le territoire du
même jour, notifiés le 8 septembre 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21
septembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. NIMAL, loco Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 juin 1992 et s'est déclaré réfugié le 18 juin 1992; que la requérante est arrivée en Belgique le 8 septembre 1994 et s'est déclarée réfugiée le 19 septembre 1994; que les demandes d'asile ont abouti à deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 5 mai 1998 confirmant, pour chacun des requérants, une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 octobre 1997 et ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Considérant que le 5 février 1998, les requérants ont adressé au Bourgmestre de Verviers, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande s'appuie sur les faits suivants :

" Monsieur XXX est arrivé en Belgique en juin 1992 et son épouse l'a rejoint en juin 1994. Deux enfants sont issus de cette union à savoir : XXX, née le 4.1.1996 et XXX, né le 10.7.1997.

Monsieur XXX et son épouse invoquent comme circonstances exceptionnelles d'une part la situation dans leur pays d'origine qui est particulièrement trouble.

C'est la raison pour laquelle le HCR a déconseillé le refoulement des XXX, même demandeurs d'asile déboutés vers leur pays d'origine vu l'insécurité qui y règne (lettre du HCR du 12.10.1997).

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a également régularisé de nombreux demandeurs d'asile qui résidaient depuis plusieurs années en Belgique sans leur imposer au préalable de retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire une demande d'ASP.

Monsieur le Ministre estime donc que la durée de la résidence en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980. La même règle doit être appliquée au cas d'espèce.

Par ailleurs, depuis leur arrivée en Belgique, Monsieur XXX et son épouse ont fait preuve de volonté d'intégration.

Monsieur XXX a suivi une formation en mécanique auprès de l'école des Métiers de Liège et a achevé sa formation le 30.10.1997. Il a également suivi une formation de connaissance de gestion durant le premier semestre de l'année 1997.

Monsieur XXX a, enfin, réussi l'examen de formation professionnelle organisé par le FOREM, comme mécanicien.

Les époux ont de nombreux contacts avec des personnes de nationalité belge qui résident à Verviers, comme l'attestent les témoignages joints à la présente.

Enfin, leurs enfants sont nés en Belgique et ne connaissent que ce pays, il est donc dans leur intérêt qu'ils puissent continuer à y grandir et s'y former surtout que la situation dans le pays d'origine des requérants semble particulièrement insécurisante, ce qui ne peut que nuire à leur développement.";

Considérant que le 16 juillet 1998, le délégué du Ministre a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir le fait de résider sur le territoire belge depuis un certain temps en y étant intégrés (suivi de diverses formations par Monsieur, connaissance du français, nombreux contacts avec des personnes de nationalité belge témoignant en leur faveur), de même que la naissance de deux enfants en Belgique en janvier 1996 et en juillet 1997, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un

examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile, auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui a rendu sa décision en date du 5 mai 1998. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

De plus, il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'examiner les craintes émises en cas de retour au pays, dans le cadre d'une de régularisation.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que les précités ont toujours été à charge des pouvoirs publics alors qu'ils avaient la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail en tant que candidats réfugiés et de démontrer ainsi leur réelle volonté d'intégration.

D'autre part, il y a également lieu de remarquer que les intéressés ont produit une attestation de Mariage Coutumier Monogamique falsifiée, de sorte qu'aucun régime de faveur ne peut leur être accordé.";

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le 8 septembre 1998, chacun des requérants a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.-1980 - Article 7, alinéa 1er, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.19-81 - Art. 77).";

qu'il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, les requérants

exposent que dans leur demande de régularisation, ils ont invoqué la situation confuse régnant dans leur pays d'origine et une lettre du H.C.R. du 12 octobre 1997 qui "a déconseillé le refoulement des XXX, même demandeurs d'asile déboutés vers leur pays d'origine vu l'insécurité qui y règne"; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas avoir répondu à leur demande sur ce point;

Considérant que les circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction, en Belgique, d'une demande de régularisation de séjour sont celles qui font obstacle à un retour du demandeur dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises; que la situation troublée au XXX invoquée par les requérants et appuyée par la lettre précitée du H.C.R. du 12 octobre 1997 constitue incontestablement une "circonstance exceptionnelle" dont la partie adverse devait apprécier l'exactitude et la pertinence; qu'en se contentant de motiver, sur ce point, sa décision d'irrecevabilité en indiquant que les problèmes politiques invoqués par les requérants n'ont pas été retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés lors de l'examen de leur demande d'asile et en ajoutant que "De plus, il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'examiner les craintes émises en cas de retour au pays, dans le cadre d'une demande de régularisation", la partie adverse a ôté toute portée à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et motivé inadéquatement le premier acte attaqué; que le moyen est sérieux en sa première branche;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel les exposerait l'exécution des actes attaqués, les requérants font valoir, notamment, qu'eu égard à la lettre du H.C.R. du 12 octobre 1997 et aux informations récentes concernant la situation au XXX, ils seraient contraints de vivre, pendant de nombreux mois avec leurs enfants, dans des conditions précaires et dangereuses;

Considérant qu'en l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de "la décision de refus de régularisation de séjour prise le 16 juillet 1998 et l'ordre de quitter le territoire du même jour, notifiés le 8 septembre 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.